

SEANCE DU 7 JUILLET 2025

Lundi 7 juillet 2025, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)		X		PEYRACHE A.	VISIO		
BOUSCHON M. (VP)		X		REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUYEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)		X	
CHAZE M. (VP)		X		SCHERER A. (VP)	VISIO		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.		X					

OBJET : Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment ses articles L6227-1 et suivants, D6222-26 et D6271-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L424-1,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la délibération du comité syndical du 11 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au bureau syndical,

Vu l'avis du comité technique lors de sa séance du 26 juin 2025, portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti au SDE07,

Vu la demande de contrat d'apprentissage émanant de M. Néo CHAPUIS,

Considérant que la voie de l'apprentissage est ouverte aux employeurs publics,

Considérant la demande de contrat d'apprentissage reçue par le SDE07 et l'intérêt de celle-ci compte tenu notamment du diplôme préparé,

Considérant qu'il revient au bureau syndical, par délégation du comité syndical, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Monsieur le président rappelle au bureau syndical que les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux font partie des employeurs publics susceptibles d'accueillir des apprentis.

L'apprentissage est une formation en alternance qui permet à des jeunes de 16 à 29 ans, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction notamment de son âge et du diplôme préparé.

C'est un dispositif qui présente un intérêt :

- tant pour les jeunes accueillis, qui ont la possibilité de suivre une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle ;
- que pour les collectivités, l'apprentissage pouvant, au-delà de créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents, constituer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences et permettre d'envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale.

Dans ce contexte, Territoire d'énergie Ardèche a reçu une demande de contrat d'apprentissage émanant d'un jeune de 19 ans inscrit pour la rentrée prochaine à l'université de Grenoble Alpes, en licence professionnelle métiers de l'électricité et de l'énergie.

Cette candidature présente un intérêt évident pour Territoire d'énergie Ardèche. Par ailleurs, le candidat est déjà titulaire d'un BTS électronique qui constitue la formation de base de quelques chargés d'affaires.

C'est pourquoi, Monsieur le président propose au bureau syndical d'accepter le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions suivantes :

- Contrat du 1^{er} septembre 2025 au 4 septembre 2026, couvrant l'année universitaire ;
- Principe d'une alternance 3 semaines d'enseignement / 5 semaines de formation pratique au SDE07 ;
- Prise en charge du coût de la formation par Territoire d'énergie Ardèche, avec un reste à charge de l'ordre de 3900 € ;
- Salaire versé à l'apprenti, fixé selon les modalités définies à l'article D6222-26 du code du travail, à hauteur de 51% du SMIC.
- Rattachement de l'apprenti au service électrification rurale mais immersion également dans les services énergies et éclairage public.

Pour information, le comité social territorial, lors de sa séance du 26 juin 2025, a émis un avis favorable sur les conditions d'accueil et de formation d'un apprenti au Territoire d'énergie Ardèche.

Après avoir entendu le président, le bureau syndical, après en avoir délibéré,
Décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage ;
- D'approuver les conditions de sa mise en œuvre ci-dessus ;
- D'autoriser le président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti et à conclure, dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage dans le cadre suivant :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Le président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou notification le